



Règlement des concours

Toutes les descriptions de postes et des fonctions de ce règlement sont formulées au masculin. Celles-ci sont formulées indifféremment pour les femmes et pour les hommes. Sont distinguées les catégories suivantes : concours couleur et concours noir/blanc. Les catégories sont : images projetées couleur, photos couleur, portfolios couleur et images projetée noir/blanc, photos noir/blanc, portfolios noir/blanc.

A Dispositions générales

Art. 1

Pour atteindre les buts fixés par les statuts de l'association, des concours photographiques annuels sont organisés au cours desquels, les meilleurs travaux de l'expression créative actuelle des membres sont récompensés.

Art. 2

Chaque membre d'un club inscrit nommément à l'association peut participer à ces concours.

Art. 3

Les images acceptées à un concours de l'association ne doivent plus être représentées.

Art. 4

Les images reçues doivent se fonder sur le travail du participant et ne pas avoir été publiées dans PHOTO SUISSE, l'organe officiel de l'association.

Art. 5

Les concours suivants sont accessibles aux membres :

Concours noir/blanc

Désignation actuelle de la FIAP : noir/blanc - monochrome.

- a) images projetés noir/blanc
Chaque participant peut présenter au maximum 4 images selon art. 8
- b) Photos noir/blanc
Chaque participant peut présenter au maximum 4 photos. Format selon art. 7.
- c) Portfolios noir/blanc
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent être une illustration créative d'un thème précis de 5 à 7 photos d'un style ou d'un contenu uniforme. Format selon art. 7.

Concours couleur

- a) images projetés couleur
Chaque participant peut présenter au maximum 4 images selon art.8.
- b) Photos couleur
Chaque participant peut présenter au maximum 4 photos. Format selon art. 7.
- c) Portfolios couleur
Chaque participant peut présenter 2 portfolios. Ils doivent être une illustration créative d'un thème précis de 5 à 7 photos d'un style ou d'un contenu uniforme

Art. 6: supprimé

Art. 7

Les photos sur papier doivent être envoyées montées sur une base d'au minimum de 1 mm. Carton et matériel synthétique seuls sont admis comme support. L'épaisseur maximale (image, support et/ou passe-partout) ne doit pas dépasser 3 mm. Le format obligatoire des photos sur papier est de 30 x 40 cm. La taille de la photo elle-même est libre. Le titre doit être noté au verso de façon que le format (horizontal ou vertical) soit évident. Titre mis à part, aucune annotation ne doit y figurer.

Art. 8

Les exigences techniques pour les images numériques seront publiées dans l'annonce du concours: Les images sont présentées grâce à un moyen approprié.

Art. 9

L'association perçoit pour chaque œuvre un droit d'inscription fixé annuellement par l'AD. Le montant du droit d'inscription est publié avec l'annonce du concours dans la revue de l'association. Le droit d'inscription n'est pas perçu pour les jeunes membres.

Art. 10

Le responsable des concours est responsable pour tout ce qui les concerne. Pour accomplir ses tâches, il peut faire appel à des aides. Il élimine les œuvres qui ne correspondent pas aux art. 7 et 8.

Art. 11

Délai de remise et adresse du responsable des concours sont pour chaque concours publiés 3 mois à l'avance.

La livraison est effectuée par club. Les membres individuels (MI) envoient directement leurs travaux au responsable des concours. Les travaux seront accompagnés par le bordereau officiel des participants correctement rempli, ou une copie du formulaire internet. Pour les images numériques, les photos sur papier et les portfolios une liste indépendante doit être remplie. L'accès au site PHOTO SUISSE pour enregistrer les photos aux concours est accordé par le webmaster. Le droit d'accès est attribué au responsable du concours de chaque club et à chaque membre individuel.

Art. 12

Le jury se compose de trois personnes externes à l'association disposant de l'expérience nécessaire en matière de jugement. Le responsable des concours établit un fichier « jurés ».

Art. 13

Le CC désigne un observateur qui dans un court rapport confirme le bon déroulement du concours.

Art. 14

Pour qu'il puisse se faire une idée d'ensemble sur le niveau des travaux, un certain nombre d'œuvres de chaque catégorie (Art. 5 a – g) sera brièvement présentée au jury. Ensuite, chaque juge note les travaux présentés selon un système à 10 points, de 10 (excellent) jusqu'à 1 (très faible).

Art. 15

Après l'attribution des points, pour chaque image, les points des trois juges sont additionnés. Les juges décident entre eux la limite d'acceptation. Elle doit être déterminée de façon à ce qu'elle atteigne 25 à 30 % pour les photos isolées et jusqu'à 40 % pour les portfolios. Après accord réciproque, les juges peuvent corriger après-coup, dans un sens ou dans un autre, les cas limites (jugement fin). Par convention, les jurés primeront environ 15 % des meilleurs travaux acceptés. Parmi les travaux primés, certains feront l'objet d'une distinction selon art. 20 c.

Art. 16

La décision du jury est inattaquable.

Art. 17

Le responsable des concours crédite à chaque auteur les points plaquette qu'il a obtenus.

- a) Chaque photo, image digitale acceptée reçoit 4 points plaquette. Chaque photo, image digitale primée reçoit 6 points plaquette. Chaque photo «meilleure image» reçoit 8 points plaquette.
- b) Chaque portfolio accepté reçoit 10 points plaquette. Chaque portfolio primé reçoit 15 points plaquette.

Les points plaquettes pour chaque concours sont additionnés aux points acquis les années précédentes.

Art. 18

Le responsable des concours établit un rapport sur le jugement.

Art. 19

Les frais occasionnés par l'organisation des concours et par les travaux du jury sont à la charge de l'association en considération de l'art. 9.

B Distinctions, prix

Art. 20

Distinctions

- a) Œuvres acceptées
Chaque photo, image digitale ou portfolio acceptée reçoit une vignette «accepté»
- b) Œuvres primées
Chaque photo, image digitale ou portfolio primé reçoit une vignette. «primé»
- c) Distinctions spéciales
Les images et les photos digitales primées seront récompensées par les juges d'après les thèmes suivants :
 - meilleur paysage
 - meilleur portrait
 - meilleur nu
 - meilleure image de sport
 - Meilleure image faune/flore
 - meilleure image expérimentale
 - meilleure image d'architecture
 - meilleure nature morte ou « table top »
 - meilleure image d'humour
 - meilleure image reportage
 - meilleure image streetlife
 - meilleure image industrie, technologie, science.

Sur ces 12 thèmes à choix, seront attribués aux maximum 8 distinctions.

Une seule image par thème peut être désignée comme « meilleure ». S'il n'y a pas de travail primé dans une catégorie, la distinction ne sera pas attribuée.

En plus il y aura une distinction pour le meilleur portfolio noir/ blanc et couleur.

Art. 21

Récompenses spéciales pour les points plaquette obtenus dans une catégorie :

- 40 points plaquette = diplôme
- 80 points plaquette = médaille de bronze
- 120 points plaquette = médaille d'argent
- 160 points plaquette = médaille d'or
- 200 points plaquette = Prix négociable, d'une valeur d'environ CHF 100.00.

Art. 22

Récompenses spéciales pour les travaux primés (total de toutes catégories) :

- 5 travaux primés = diplôme et insigne argent de l'association
- 10 travaux primés = diplôme et insigne or de l'association
- 20 travaux primés = Diplôme M-PHOTO SUISSE (Maître PHOTO SUISSE)

C Championnats

Art. 23

L'association attribue chaque année les distinctions suivantes :

- a) championnat individuel
meilleur photographe toutes catégories (champion suisse)
meilleur photographe noir/blanc
meilleur photographe couleur
- b) Championnat interclubs
meilleur club toutes catégories (champion suisse)
meilleur club noir blanc
meilleur club couleur

Art. 24

Championnat individuel

Les distinctions « meilleur photographe noir/blanc » et « meilleur photographe couleur » sont décernées au photographe qui dans l'année aura atteint le plus de points plaquette dans les concours selon art. 5. L'association établit un

classement pour les deux concours.

Pour être considéré « meilleur photographe toutes catégories », le photographe doit avoir obtenu au minimum une acceptation dans les deux concours.

Le classement « toutes catégories » est la totalisation des meilleurs rangs des classements des deux concours selon art. 5. En cas d'égalité de points, la distinction est attribuée à l'auteur qui a obtenu le plus grand nombre de travaux primés (priorité 2). En cas de nouvelle égalité de points, la distinction revient à l'auteur qui présente le meilleur rang dans l'une des catégories.

Art. 25

Championnat interclubs

Pour la distinction « meilleur club noir/blanc » et « meilleur club couleur », seront pris en compte les concours selon art. 5. Le résultat découle des priorités suivantes: Le total des points plaquette des 3 meilleurs auteurs d'un club. Par auteur un maximum de 30 points sera pris en considération (priorité 1).

En cas d'égalité de points, c'est le total de tous les travaux primés d'un club qui prévaut (priorité 2).

En cas d'égalité réitérée, c'est le total des points plaquette d'un club qui prévaut (priorité 3).

Le club doit être classé dans les deux concours pour être pris en considération dans le classement du « meilleur club toutes catégories ». Le classement « meilleur club toutes catégories » est établi par l'addition des points plaquette selon art. 25, priorité 1. En cas d'égalité de points, le club qui reçoit la distinction est celui qui a atteint le plus grand nombre de travaux primés (priorité 2). En cas d'égalité réitérée, la distinction est attribuée au club qui a obtenu le meilleur classement dans un des concours.

Art. 26

Les gagnants des divers concours reçoivent les prix suivants :
« Meilleur photographe noir blanc » : une coupe

« Meilleur photographe couleur » : une coupe

« Meilleur photographe toutes catégories » : CHF 200.-

« Meilleur club noir blanc » : un challenge.

« Meilleur club couleur » : un challenge.

«Meilleur club toutes catégories»: un challenge.
Les challenges demeurent propriété de l'association.

D Circulation, publication, archivage

Art. 27

Toutes les distinctions et les distinctions spéciales (art. 20 - 22) ainsi que les classements du championnat (art. 23) sont publiés par l'association.

L'état actuel des points plaquette sera publié une fois par an sur internet.

Art. 28

L'association se réserve le droit de publier les photos des concours. Elle considère le droit des personnes figurant sur les photos comme acquis pour la publication.

Art. 29

Les participants aux concours sont obligés d'autoriser la circulation de leurs travaux parmi les clubs. Aucune photo acceptée ne pourra être retirée avant la fin de la circulation. Le responsable des concours établit une liste de circulation qui sera publiée par l'association et que les clubs devront scrupuleusement respecter. Le club expéditeur est responsable des dommages ou de la perte des photos subis par son envoi. Celui-ci sera traité avec tout le soin nécessaire. Les clubs sont responsables de la remise en circulation correcte et à temps selon le le plan de circulation.

Art. 30

Les œuvres peuvent être incorporées dans la banque d'images sans dédommagement pour autant que l'auteur de l'image ne l'ait pas négativement exprimé sur la liste de participation. La banque d'images sert à des fins d'échanges internationaux pour des expositions, concours (biennales) et catalogues dans le cadre de présentation de l'association.

E Dispositions finales

Art. 31

Si un participant quitte un club, les points plaquette acquis lui seront bonifiés en cas de reprise de son activité.

Art. 32

PHOTO SUISSE n'est pas responsable des dommages aux travaux soumis avant, pendant et après les compétitions. PHOTO SUISSE n'est pas responsable des dommages avant, pendant et après la circulation des œuvres acceptés et primés. PHOTO SUISSE n'est pas responsable des dommages causés par la poste (l'envoi, le retour et la circulation). PHOTO SUISSE n'est pas responsable des droits de la personne, droits d'auteur et la propriété des œuvres soumises à des tierces personnes. Pour tous les droits à l'image de chaque participant est seul responsable.

Art. 33

Le nouveau règlement annule et remplace celui du 27 Mars 2004, qui est abrogée. Les points plaquette qui ont été acquis gardent leur validité, de même que les distinctions attribuées. Les points obtenus aux concours Dias et Numérique seront « bloqués ». Pour le concours « images projetées » les points plaquettes sont nouvellement attribués.

Art. 34

Des modifications au présent règlement nécessitent la majorité des deux tiers des délégués officiels.

Art. 35

Ce règlement a été accepté par l'assemblée des délégués du 17 avril 2010 et il entre en vigueur pour les concours de 2011 et sa forme restera inchangée jusque et y compris les concours de 2015.

Münchenstein, le 17 avril 2010

Le président central :
Urs Lüthi

Le secrétaire :
Peter Aemmer

N.B. En cas de divergences linguistiques, le texte allemand fait foi.